



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 15 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
 Mme la juge Sylvia Steiner
 M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Document public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel
de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif
de la procédure (ICC-01/04-01/10-264)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement, « la Chambre » et « la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*,

VU la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure (« la Requête aux fins d'arrêt de la procédure »)¹, déposée le 24 mai 2011, par laquelle la Défense de Callixte Mbarushimana (« la Défense ») :

- i) demande à la Chambre de prononcer l'arrêt définitif de la procédure contre Callixte Mbarushimana en raison d'un abus de procédure ;
- ii) soutient que le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a induit la Chambre en erreur quant à la nature de la procédure menée contre Callixte Mbarushimana en République fédérale d'Allemagne au moment où la délivrance d'un mandat d'arrêt a été requise et qu'un tel comportement devrait être considéré comme à ce point « contraire » à la bonne administration de la justice qu'il faudrait mettre un terme à la procédure, aucune autre mesure moins radicale n'étant appropriée² ;
- iii) affirme que le Procureur a présenté des informations trompeuses à la Cour et qu'il savait que ces informations étaient trompeuses ou a fait preuve d'une négligence grave quant à leur caractère trompeur³ ;
- iv) demande à la Chambre, entre autres, i) d'ordonner la communication de tous les échanges antérieurs entre le Procureur et le procureur fédéral allemand ; ii) de convoquer une conférence de mise en état pour entendre les témoins ; et iii) de prononcer l'arrêt définitif de la procédure engagée contre Callixte Mbarushimana en raison d'un abus de procédure⁴ ;

¹ ICC-01/04-01/10-177, avec annexes confidentielles 1, 2 et 3.

² ICC-01/04-01/10-177, par. 4.

³ Ibid.

⁴ ICC-01/04-01/10-177, par. 26.

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure⁵ rendue le 1^{er} juillet 2011, par laquelle la Chambre

- i) a confirmé la jurisprudence de la Cour et souligné que seule une violation grave des droits du suspect justifie la mesure drastique et exceptionnelle qu'est la suspension de la procédure, le comportement susceptible de déclencher une telle mesure étant celui de nature à engendrer « une iniquité telle qu'elle ne peut être palliée, rectifiée ou corrigée pendant la suite de la procédure⁶ » ;
- ii) a jugé que le comportement que la Défense reproche au Procureur consiste uniquement à avoir « mal décrit » la nature exacte des initiatives procédurales prises par les autorités allemandes chargées de l'enquête⁷, ce qui ne saurait être « assimilé aux types de comportement qui justifient habituellement une suspension de la procédure pour abus de procédure⁸ » et que, par conséquent, le comportement reproché au Procureur n'atteint pas le degré de gravité requis pour entraîner une suspension de la procédure ;
- iii) a rejeté la Requête aux fins d'arrêt de la procédure et jugé inutile d'examiner les autres chefs de demande de la Défense ;

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-01/04-01/10-264 déposée le 5 juillet 2011 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)⁹, par laquelle la Défense sollicite, en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), l'autorisation d'interjeter appel sur les trois questions suivantes :

- a. « [TRADUCTION] La Chambre préliminaire a-t-elle commis une erreur en refusant de recevoir et d'entendre les témoignages nécessaires pour

⁵ ICC-01/04-01/10-264-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/10-264-tFRA, page 5.

⁷ ICC-01/04-01/10-264-tFRA, page 6.

⁸ ICC-01/04-01/10-264-tFRA, page 6.

⁹ ICC-01/04-01/10-266.

déterminer si l'Accusation avait effectivement, délibérément ou d'une autre manière, mal décrit la procédure menée en Allemagne avant la remise de l'intéressé à la Cour » (« la Première Question ») ;

- b. « [TRADUCTION] La Chambre préliminaire a-t-elle commis une erreur en concluant que “même si” l'on admet que l'Accusation avait mal décrit la nature de la procédure menée en Allemagne au moment de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt, ce comportement n'aurait pas atteint le degré de gravité requis pour entraîner une suspension de la procédure et consistant, selon les propres termes de la Chambre, à “présent[er] [l'accusé] devant un tribunal par des moyens illégaux ou détournés” » (« la Deuxième Question ») ; et
- c. « [TRADUCTION] La Chambre préliminaire a-t-elle commis une erreur en concluant que “la voie procédurale [la plus] indiquée” dans les circonstances de l'espèce consistait à soulever une exception d'irrecevabilité de l'affaire en application de l'article 19 du Statut de Rome » (« la Troisième Question »)¹⁰ ;

VU la réponse de l'Accusation à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, déposée le 8 juillet 2011¹¹, par laquelle le Procureur prie la Chambre de rejeter la demande dans son intégralité,

VU l'article 82-1-d du Statut,

ATTENDU que, d'après la jurisprudence bien établie de la Cour, les appels interlocutoires sont censés être des recours exceptionnels, ce qui exige une interprétation stricte des conditions posées par le Statut, et que, pour que la

¹⁰ ICC-01/04-01/10-266, par. 2.

¹¹ ICC-01/04-01/10-272.

Chambre autorise l'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, les questions identifiées par la partie requérante doivent :

- i) avoir été traitées dans la décision concernée ; et
- ii) satisfaire aux deux critères cumulatifs suivants :
 - a. il doit s'agir de questions de nature à affecter de manière appréciable
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
 - b. leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure¹² ;

ATTENDU que, comme l'a dit la Chambre d'appel, aux fins de l'article 82-1-d du Statut, i) « [s]eule une "question" soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel » ; ii) « [u]ne question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues » ; et que, en outre, iii) la question « s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher les points litigieux dans la cause »¹³,

ATTENDU que, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, les conditions posées à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatives et que, par conséquent, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la Chambre n'a pas à déterminer si toutes les autres, ou l'une de ces autres conditions, sont respectées,

ATTENDU que les deux premières questions sont étroitement liées, en ce qu'elles se rapportent toutes deux au fait que la Chambre aurait privé la Défense de

¹² ICC-01/04-01/10-116, par. 5 ; ICC-01/04-01/10-106, page 5.

¹³ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

« [TRADUCTION] la communication des pièces demandées et de son droit de présenter des éléments de preuve¹⁴ », ce qui aurait empêché cette dernière de démontrer que le Procureur avait, délibérément ou d'une autre manière, mal décrit la procédure menée en Allemagne (Première Question), et conduit la Chambre à considérer que le comportement du Procureur n'atteignait pas le degré de gravité requis pour entraîner une suspension de la procédure (Deuxième Question),

ATTENDU que la Défense se trompe lorsqu'elle affirme que les conclusions de la Chambre reposent sur des preuves insuffisantes, puisque la Chambre a précisé que même si la Défense était en mesure de prouver que le Procureur avait mal décrit la procédure, « cela ne saurait être assimilé aux types de comportement qui justifient habituellement une suspension de la procédure pour abus de procédure¹⁵ »,

ATTENDU, par conséquent, que la Requête aux fins d'arrêt de la procédure a été rejetée parce que le comportement reproché au Procureur n'atteint pas le degré de gravité requis, indépendamment des preuves que la Défense aurait pu présenter,

ATTENDU que la Première et la Deuxième Question ne sont pas un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, mais de simples points sur lesquels la Défense est en désaccord avec les conclusions de la Chambre,

ATTENDU que la Troisième Question porte sur une conclusion résiduelle qui n'a pas d'incidence décisive sur l'issue de la décision, la Requête aux fins d'arrêt de la procédure ayant été rejetée sur le fond au motif que les allégations n'atteignent pas le degré de gravité requis pour constituer un abus de procédure de la part du Procureur,

¹⁴ ICC-01/04-01/10-266, par. 4.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-264-tFRA, page 6.

ATTENDU, par conséquent, que la Défense n'a identifié aucune question traitée dans la décision concernée et dont le règlement passerait nécessairement par une décision ou serait essentielle pour trancher les points litigieux dans la cause, aucun des points soulevés par la Défense n'étant une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut,

ATTENDU que les conditions posées à l'article 82-1-d sont cumulatives et que la Demande d'autorisation d'interjeter appel ne satisfait pas à la première d'entre elles, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner cette demande au regard des autres critères,

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE

la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 15 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)